

T R I B U N A L J U D I C I A I R E D E M E T Z

**3, rue Haute Pierre
B.P. 81022 - 57036 METZ CEDEX 1
☎ 03.54.73.72.80**

Pôle social

JUGEMENT DU 26 MAI 2023

DEMANDERESSE :

**CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES
SAGES-FEMMES
50 avenue Hoche
75381 PARIS CEDEX 08**

représentée par Maître Bertrand HOFFMANN de l'ASSOCIATION GENIN, HOFFMANN ET
HUM, avocats au barreau de SARREGUEMINES, avocats plaidant,

DEFENDEUR :

**Monsieur E D.
né le à**

représenté par Me Cédric D'OOGHE de la SELARL GSA-KHM, avocat au barreau de
STRASBOURG, avocat plaidant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

**Président : M. LIZET Jérôme
Assesseur représentant des employeurs : M. Christian BOURG
Assesseur représentant des salariés : Monsieur Thierry LAURANS**

Assistés de Madame RIVIERE Valérie, Greffière,

**a rendu, à la suite du débat oral du vendredi 27 janvier 2023, le jugement dont la teneur
suit :**

Expéditions - Pièces (1) - Exécutoire (2) le **23 JUIN 2023**
à Maître Bertrand HOFFMANN de l'ASSOCIATION GENIN, HOFFMANN ET HUM
Me Cédric D'OOGHE
**CARCDSF CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES
SAGES-FEMMES
E. D**

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur E. D. exerce une activité de chirurgien dentiste sur le territoire français à (57).

Le 30 janvier 2020, la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages femmes (ci après CARCDSF) a émis une mise en demeure de payer la somme en principal de 32 597,40 € outre 1 823,33 € de majorations de retard, au titre des cotisations obligatoires d'adhésion aux régimes de retraite et de prévoyance pour l'année civile 2019. La mise en demeure a été délivrée à l'intéressé le 1er février 2020.

Le 5 juillet 2021, la CARCDSF a émis une contrainte d'avoir à payer la somme de 34 420,73 € en addition des sommes précitées.

Le 9 février 2021, la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages femmes a émis une mise en demeure de payer la somme en principal de 32 112 € outre 1 861,42 € de majorations de retard, au titre des cotisations obligatoires d'adhésion aux régimes de retraite et de prévoyance pour l'année civile 2020. La mise en demeure a été délivrée à l'intéressé le 10 février 2021.

Le 5 juillet 2021, la CARCDSF a émis une contrainte d'avoir à payer la somme de 33 973,42 € en addition des sommes précitées.

Ces deux contraintes ont été signifiées par Me par acte unique d'huissier de justice en date du 4 août 2021.

Par lettre expédiée le 5 août 2021, Monsieur E D a formé opposition à l'encontre de ces deux contraintes au tribunal judiciaire de METZ, pôle social.

Par dernières conclusions, portant date du 27 décembre 2022 la CARCDSF, qui a position de demandeur en considération de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'opposition à contrainte, sollicite :

- le rejet des moyens soulevés par M.D ;
- la validation des contraintes pour leurs entiers montants ;
- la condamnation de Monsieur D. à lui régler outre les sommes en principal, les majorations de retard depuis la date limite d'exigibilité jusqu'à complet paiement du montant en principal, outre au paiement des frais de procédure ;
- la condamnation de Monsieur D. aux entiers dépens outre à lui payer la somme de 2500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions portant date du 18 janvier 2023, Monsieur D. demande au tribunal :

- de juger ses demandes recevables et bien fondées :
- de transmettre à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) les 4 questions préjudicielles suivantes, et de surseoir à statuer jusqu'à sa décision :

1) L'obligation d'affiliation à un régime public de sécurité sociale, comme celui qui est géré par la CARCDSF, viole t-elle la liberté de prestations des services, prévue par l'article 56, paragraphe premier, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la mesure où cette obligation d'affiliation est dépourvue de légitimité en raison du fait que l'endettement insurmontable du système public de sécurité sociale, qui a été autorisé par le législateur français, porte manifestement atteinte à l'équilibre financier du système de sécurité sociale et prive la raison impérieuse d'intérêt général basée sur cet équilibre financier de son fondement, alors que l'obligation d'affiliation a été introduite afin de maintenir cet équilibre financier ?

2) L'obligation d'affiliation à un régime public de sécurité sociale, comme celui qui est géré par la CARCDSF, viole t-elle la liberté de prestations des services, prévue par l'article 56, paragraphe premier, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la mesure où cette obligation d'affiliation manque de cohérence intrinsèque puisque l'obligation d'affiliation a été introduite afin de garantir la pérennité financière du système public de sécurité sociale, alors que différentes lois autorisent des déficits considérable du système public de sécurité sociale et que le système public de sécurité sociale doit faire face à un endettement insurmontable, ce qui est manifestement opposé à l'objectif d'intérêt public de l' équilibre financier ?

3) L'obligation d'affiliation à un régime public de sécurité sociale, comme celui qui est géré par la CARCDSF, viole t-elle la liberté de prestations des services, prévue par l'article 56, paragraphe premier, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la mesure où cette obligation d'affiliation entrave le critère de la systématique puisqu'elle impose une obligation d'affiliation au régime public de sécurité sociale afin de maintenir et garantir l'équilibre financier de ce régime, d'un côté, et de l'autre côté autorise des déficits considérables du système public de sécurité sociale, qui font en sorte que ce système se voit actuellement confronté à un endettement insurmontable et annihile l'objectif d'intérêt public de l'équilibre financier du système visé ?

4) L'obligation d'affiliation à un régime public de sécurité sociale, comme celui qui est géré par la CARCDSF, viole t-elle la liberté de prestations des services, prévue par l'article 56, paragraphe premier, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la mesure où cette obligation d'affiliation ne constitue pas une mesure nécessaire, voire la mesure la moins restrictive pour atteindre l'objectif de maintenir la paix sociale et de garantir une assurance pension à toute personne vivant en France, puisque l'affiliation à un régime privé de sécurité sociale permet d'atteindre, au moins, les mêmes objectifs, tout en offrant à ses affiliés une plus grande flexibilité quant à la détermination des cotisations, ainsi que de plus grandes garanties quant à la stabilité financière de l'assurance-retraite ?

- sur le fond d'ordonner la mainlevée des contraintes querellées, de condamner la CARCDSF aux frais et dépens dont ceux de la contrainte, outre de lui verser la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 27 janvier 2023, les parties ont par l'intermédiaire de leurs conseils soutenu leurs conclusions.

L'affaire a été mise en délibéré au 4 avril 2023 par mise à disposition au greffe, prorogé au 26 mai 2023 en considération du fait que deux autres instances entre les mêmes parties (RG 21/984 et RG 21/986) portant sur le même litige, relatives aux cotisations des années 2016 et 2017, sont en délibéré à cette même date du 26 mai 2023, de sorte qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que les décisions soient rendues à même date.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des oppositions portées contre les deux contraintes en litige

Selon l'article R 133-3 du code de la sécurité sociale, l'opposition contre une contrainte doit être formée dans les 15 jours de la notification ou de la signification.

La signification des contraintes en litige a été réalisée le 4 août 2021 par acte unique d'huissier, et Monsieur D. a formé opposition le lendemain, 5 août 2021, par expédition de sa demande en ce sens adressée au pôle social du tribunal judiciaire de METZ.

Il est ainsi recevable en ses oppositions, ce point n'étant au demeurant pas contesté.

Sur la demande de transmission à la Cour de Justice de l'Union Européenne de 4 questions préjudicielles

- Sur les arguments de Monsieur D

Monsieur D conteste le régime légal français le contraignant à obligatoirement s'affilier, pour le régime de prévoyance et de retraite de la sécurité sociale, à une caisse relevant du régime obligatoire, en l'espèce la CARCDSF, et ce alors même qu'il cotise volontairement pour son assurance retraite auprès de la société SWISS LIFE.

Il soutient qu'en rendant obligatoire une affiliation à la branche retraite (seule ici en litige) le droit national français ne respecte pas le droit de l'Union européenne prévoyant la libre prestation de services, et ce en violation de la transposition dans le droit national français des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE et du principe de la primauté du droit communautaire.

Il rappelle que selon l'article 151 alinéa premier du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (ci après TFUE), l'Union européenne a pour objectif la viabilité financière des pensions de retraite et l'existence d'un revenu approprié aux retraités.

Il ajoute que si l'article 153 paragraphe 3 du TFUE prévoit que le droit de l'Union ne peut porter atteinte à la faculté reconnue aux États membre de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doit pas en affecter sensiblement l'équilibre financier, le droit national en la matière reste soumis au droit de l'Union et dès lors aux règles en matière de liberté de prestation de services prévue par les articles 56 à 62 du TFUE et particulièrement l'article 56 paragraphe premier.

Il énonce diverses décisions de la CJCE, et notamment l'arrêt KATTNER (C-350/07 – 5 mars 2009) conduisant au constat de la nécessité pour les États membres, compétents pour déterminer les conditions de l'obligation d'affiliation à un régime de sécurité sociale et le financement du régime, de respecter néanmoins dans ce cadre le droit communautaire.

Il affirme que le régime français de sécurité sociale relativement à l'obligation ici en litige de s'affilier à un régime de retraite défini est contraire à la liberté de prestations de services et alors que le principe admis par la justice de l'Union d'une raison impérieuse d'intérêt général n'est pas ici caractérisé pour justifier l'atteinte au principe énoncé.

Monsieur D. développe par la suite les quatre questions préjudicielles qu'il sollicite du tribunal de soumettre à la CJUE.

S'agissant de la première question posée (*cf exposé de ses conclusions plus haut*), il estime que l'obligation d'affiliation du droit national, revendiquée pour permettre l'équilibre financier, n'est pas légitime dès lors que l'objectif invoqué n'est jamais atteint, puisque la France a créé en 1996 la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) en charge d'assumer, via un endettement sur les marchés financiers comblés par des ressources propres distinctes, le poids des déficits sociaux. Ainsi l'équilibre financier n'est jamais atteint et c'est au final le contribuable qui finance le régime de sécurité sociale. Il s'ensuit que la législation nationale ne peut fixer un régime obligatoire pour obtenir un objectif d'équilibre financier jamais atteint et compensé par des mesures financées par les contribuables.

Sur la deuxième question posée, Monsieur D. estime que le régime national manque de cohérence intrinsèque au regard de l'objectif d'équilibre financier fixé, pour les mêmes arguments exposés précédemment et concernant un endettement récurrent du régime.

Sur la troisième question, il soutient que le régime national entrave le critère de la systémativité dans le cadre du contrôle effectué par la CJUE sur l'adéquation entre la mesure nationale restrictive et l'objectif à atteindre d'équilibre financier, alors que la mesure en question doit être très utile ou pertinente pour réaliser l'objectif. Il reprend à nouveau les arguments tirés du constat du déséquilibre récurrent des comptes sociaux.

Enfin et au titre de la quatrième question, il soutient que la mesure restrictive adoptée par la France ne constitue pas une mesure nécessaire, voire la mesure la moins restrictive pour atteindre l'objectif fixé. Il développe en effet ici l'argument selon lequel l'option retenue, celle d'un régime d'affiliation obligatoire, est excessivement restrictive au regard de l'objectif fixé de paix sociale et de garantie de pensions de retraite pour les résidents en France, puisque l'affiliation à un régime privé de sécurité sociale permet d'atteindre les mêmes objectifs avec une meilleure flexibilité sur la question des cotisations et de meilleures garanties quant à la stabilité financière.

En synthèse, il indique que l'obligation d'affiliation ici en litige doit, pour être valide:

- en premier lieu être une raison impérieuse d'intérêt général qualifiée de légitime ;
- en second lieu être suffisamment adéquate avec la poursuite de cet objectif d'équilibre financier du système de retraites, en procédant avec cohérence et systémativité ;
- en troisième lieu employer les stricts moyens nécessaires pour y accéder.

Il estime que le droit national ici en litige ne remplit pas les critères énoncés et à tout le moins soutient que ces questions doivent être soumises préjudiciellement à l'analyse de la CJUE, rappelant la possibilité pour ce tribunal de porter cette interrogation et plus encore l'impérieuse nécessité au regard de la convention européenne des droits de l'homme d'assurer une application effective du droit de l'union devant les juridictions nationales.

- *Sur les arguments de la CARCDSF*

La CARCDSF rappelle qu'elle est une section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, et qu'elle n'a pas de compétence en matière d'assurance maladie et maternité.

Elle rappelle en outre le caractère obligatoire de l'affiliation à un régime obligatoire en vertu des dispositions nationales, précisément l'article L 111-1 du code de la sécurité sociale.

Elle fait valoir que l'obligation de cotiser est compatible avec le droit de l'union, l'arrêt DUPHAR de la CJCE du 7 février 1984 rappelant la compétence des États membres pour aménager leur système de sécurité sociale, et indiquant que par l'arrêt GARCIA de la même Cour le 26 mars 1996 il a été jugé que la directive 92/49 ne remettait pas en cause l'obligation d'affiliation aux régimes de sécurité sociale.

Elle affirme que le régime légal autonome qu'elle gère respecte le principe de solidarité nationale, et que les juridictions sociales ne sont pas compétentes pour juger de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale.

Concernant plus spécifiquement les demandes de questions préjudicielles à la CJUE, elle indique s'y opposer, en faisant valoir que la jurisprudence de la Cour est parfaitement claire et établie sur la validité du système français d'affiliation obligatoire, que Monsieur D ne démontre pas en quoi ladite obligation irait au delà de l'objectif d'assurer l'équilibre financier du régime et que son argumentation sur les déficits importants des comptes de la sécurité sociale vient au contraire démontrer l'impérieuse nécessité de cette obligation.

Elle rappelle que la décision de soumettre une question préjudicielle à la CJUE n'est pas ici obligatoire, l'article 267 du TFUE ne le prévoyant que pour les juridictions dont la décision n'est pas susceptible de recours interne, ce qui n'est pas le cas ici.

- *Sur la décision du tribunal*

Il faut tout d'abord relever plusieurs éléments constants.

Premièrement, l'organisation du fonctionnement de la sécurité sociale, et ici des régimes de prévoyance et de retraite, ressort de la compétence des États membres de l'Union européenne, selon l'article 153 du TFUE, de sorte que l'État français peut fixer dans son droit national les règles relatives au fonctionnement de ces régimes et notamment la question de l'affiliation des personnes concernées et dont découle l'obligation de cotiser ici en litige.

Deuxièmement, cette compétence dévolue aux États membres doit cependant s'inscrire dans le respect du droit de l'Union dont fait partie la liberté de prestations de service prévue par les articles 56 à 62 du TFUE.

Troisièmement, l'obligation de s'affilier et de cotiser, ici au régime de retraite géré par la CARCDSF, prévue par l'article L 111-1 du code de la sécurité sociale, constitue une mesure restrictive à la liberté de prestations de service prévue par les articles 56 à 62 du TFUE, puisqu'elle prive le cotisant du choix d'une autre prestation équivalente ou mieux adaptée à sa situation.

Quatrièmement, cette disposition nationale restrictive doit constituer une raison impérieuse d'intérêt général selon les critères dégagés par la CJUE au travers de sa jurisprudence, dont il ressort qu'elle doit être qualifiée de légitime, de suffisamment adéquate avec la poursuite de l'objectif, ici celui de l'équilibre financier du système de retraites, en procédant avec cohérence et systématiquement, et enfin d'employer les stricts moyens nécessaires pour y accéder.

Cinquièmement, Monsieur D. a qualité pour interroger la conformité du droit national qui lui est opposé, ici l'obligation de cotiser à une caisse définie et imposée, la CARCDSF, en application de l'article L 111-1 du code de la sécurité sociale, au droit de l'Union.

Sixièmement, les articles 19 paragraphe 3 et 267 du TFUE confèrent aux juridictions nationales la possibilité, dans le cas comme ici de décisions susceptibles de recours interne, de saisir à titre préjudiciel la CJUE de questions intéressant l'interprétation ou la validité d'actes adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Septièmement, il appartient à la juridiction nationale saisie du litige d'apprécier la nécessité du renvoi préjudiciel au regard du litige dont elle est saisie et la pertinence des questions à poser.

Huitièmement, il n'est pas connu du tribunal l'existence d'une jurisprudence de la CJUE répondant à la question de la validité de l'obligation résultant du droit national de s'affilier et de cotiser à un régime de retraite français au regard de la liberté de prestation de services prévue par le droit de l'Union, en considération de la contestation soulevée par Monsieur D. relative à la persistance de la situation déficitaire du régime en cause. A cet égard la CARCDSF ne fait pas état de décision(s) rendue(s) à ce sujet par la CJUE.

Ces constats étant posés, le tribunal juge que la contestation portée par Monsieur D. de l'obligation d'affiliation et de cotisation, par le moyen soutenu de son invalidité au regard du droit de l'Union prévoyant la liberté de prestation de services, est de nature à résoudre le litige constitué des oppositions formées par l'intéressé à l'encontre de deux contraintes exigeant le paiement des cotisations au régime de retraite obligatoire pour les années civiles 2019 et 2020.

Le tribunal n'est pas en possibilité de résoudre lui-même l'invalidité soutenue et alors d'ailleurs que par une jurisprudence constante de la CJUE les juridictions nationales ne peuvent déclarer elles-mêmes invalides les dispositions contestées et doivent soumettre les doutes qu'elles caractérisent à la position de la Cour pour obtention d'une décision qui les lie.

L'argument de la CARCDSF, selon lequel Monsieur D. ne peut à la fois contester son affiliation obligatoire au régime de retraite, prévue pour assurer l'équilibre financier du régime, et soutenir à son profit l'existence d'un déséquilibre récurrent des comptes sociaux, alors même justement que cette situation financière dégradée renforce la nécessité impérieuse du régime obligatoire, ne peut fondamentalement convaincre le tribunal et renverse en réalité la question première.

Il faut en effet constater que le régime obligatoire en litige repose sur la nécessité d'un équilibre financier des régimes sociaux, ici de retraite, objectif partagé du droit national et du droit de l'Union.

Il faut tout aussitôt constater que cet objectif n'est pas atteint de par la récurrence des déficits constatés, sur un temps long, et par l'emploi de mesures provisoires constamment renouvelées, au travers de la création en 1996 d'une caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) en charge d'emprunter sur les marchés internationaux des capitaux et venant garantir ces emprunts par des ressources distinctes des cotisations sociales le poids de la dette sociale qui lui est transférée, au travers principalement de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et d'une partie de la contribution sociale généralisée (CSG).

Prévue initialement pour achever sa mission en 2009, la CADES poursuit son action, avec un terme prévu à ce jour pour 2033, la dette restant à rembourser s'élevant à 136 milliard d'euros à la fin de l'année 2022, en augmentation constante, au surplus dans un contexte d'augmentation importante des taux d'intérêts.

Il faut dès lors constater que sur une période longue, allant au moins de 1996 à ce jour, et 2033 en prévision, le caractère obligatoire de l'affiliation et de cotisation ne suffit pas à remplir l'objectif prévu d'équilibre financier des comptes sociaux.

A l'inverse de ce que soutient la CARCDSF dans ses conclusions, le débat judiciaire ne porte pas sur le fait de juger du bien fondé des déficits des comptes sociaux, mais, les constatant, d'interroger la conformité de la règle nationale qui se justifie, en tant que mesure restrictive au droit de l'Union, par la poursuite d'un objectif d'équilibre financier, avec une réalité récurrente opposée.

Ce régime obligatoire d'affiliation et de cotisation est en effet restrictif au droit de l'Union prévoyant la liberté de prestation de services, et la justification de cette dérogation repose sur un objectif non atteint de façon récurrente.

Il faut dès lors admettre que la question posée par Monsieur D , qui conteste l'impossibilité de recourir pour sa pension de retraite à un autre dispositif de son choix, présente un caractère pertinent et qu'il existe dès lors un doute sur la validité du régime national au regard du droit de l'Union, qu'il convient de soumettre pour décision préjudicielle à la CJUE.

Monsieur D sollicite du tribunal qu'il transmette quatre questions préjudicielles à la CJUE, en articulant celles-ci sur les critères établis par la Cour pour qualifier la raison impérieuse d'intérêt général. Le fondement de la contestation est pour les trois premières questions la situation de déficit récurrent des comptes sociaux.

Or, il importe pour le tribunal de déterminer l'utilité et la pertinence des questions posées à la CJUE.

Monsieur D sollicite d'interroger en premier lieu la question de la légitimité du régime obligatoire. Toutefois cette question doit être écartée puisque la contestation ne porte pas sur le choix en lui-même du législateur français d'établir un système obligatoire de sécurité sociale basé sur la solidarité nationale et par répartition entre générations, et que la situation récurrente de déficit des comptes sociaux n'interroge pas le système en lui-même mais son fonctionnement.

La question posée sur la cohérence et la systémativité de la mesure restrictive est en revanche pertinente. Elle sera formulée ainsi, étant rappelé que la demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation du droit de l'Union et non pas sur le droit national :

L'article 56 du TFUE, prévoyant la liberté de prestation de services, doit-il s'interpréter comme s'opposant à l'obligation d'affiliation et de cotisation à un régime public de sécurité sociale, prévue par l'article L 111-1 du code de la sécurité sociale, concernant ici le régime d'assurance vieillesse auprès de la CARSDF, en considération d'une part du critère de cohérence, d'autre part du critère de systématique, dans la mesure où la mesure restrictive nationale poursuit l'objectif de maintien et de garantie de l'équilibre financier du régime mais sans jamais l'atteindre et en organisant la gestion de déficits récurrents ?

La quatrième question que Monsieur D. souhaite voir poser à la CJUE porte sur la contestation du fait que la mesure restrictive en litige soit la plus nécessaire et la moins restrictive pour atteindre l'objectif d'intérêt général, ici la garantie d'une pension de retraite à toute personne résidant sur le sol français.

Cette question manque cependant de pertinence dès lors que nécessairement un régime obligatoire d'affiliation et de cotisation est la seule mesure restrictive envisageable à un système de liberté d'adhésion tel que souhaité par Monsieur D. dans le cadre de la liberté de prestation de service prévue par le droit de l'Union. Il n'y a pas lieu dès lors de soumettre cette question à la Cour.

Pour des raisons de meilleure lisibilité et de traitement, notamment pour l'objectif souhaité de la Cour d'anonymisation de la demande à l'égard des personnes physiques (recommandations 2019/C 380/01), il est joint et annexé au jugement la demande de décision préjudicielle reprenant en synthèse les éléments factuels du litige, les motifs de la décision et la question préjudicielle posée, afin dès lors de ne pas encombrer la Cour des éléments notamment purement procéduraux de la présente instance.

Il convient, dans l'attente de la décision de la CJUE, de surseoir à statuer et de renvoyer l'affaire à l'audience de mise en état silencieuse du 21 décembre 2023, enfin de réserver l'examen des demandes au fond du litige ainsi que des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, pôle social, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, de nature mixte, par mise à disposition au greffe :

En premier ressort,

DIT Monsieur E. D. **RECEVABLE** en son opposition aux deux contraintes émises le 5 juillet 2021 par la CARCDSF ;

Avant dire droit,

TRANSMET une demande de décision préjudicielle à la COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, jointe au présent jugement, et portant la question suivante:

L'article 56 du TFUE, prévoyant la liberté de prestation de services, doit-il s'interpréter comme s'opposant à l'obligation d'affiliation et de cotisation à un régime public de sécurité sociale, prévue par l'article L 111-1 du code de la sécurité sociale, concernant ici le régime d'assurance vieillesse auprès de la CARSDF, en considération d'une part du critère de cohérence, d'autre part du critère de systématique, dans la mesure où la mesure restrictive nationale poursuit l'objectif de maintien et de garantie de l'équilibre financier du régime mais sans jamais l'atteindre et en organisant la gestion de déficits récurrents ?

REJETTE le surplus des demandes de renvoi préjudiciel portées par Monsieur D ;

RAPPELLE aux parties que le tribunal est pour le jugement au fond du litige lié par la décision de la CJUE ;

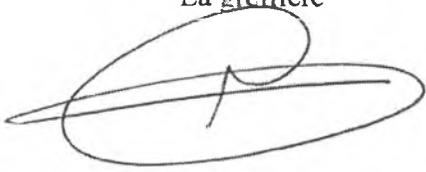
SURSEOIT à statuer dans l'attente de la décision de la CJUE ;

RENVOIE à l'audience de mise en état silencieuse du 21 décembre 2023 ;

RESERVE les demandes au fond des parties et les dépens de l'instance.

Ainsi jugé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits par Monsieur LIZET, premier vice-président, assisté de Madame RIVIERE, greffière.

La greffière



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Le président

